



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.143/II/PN



Monsieur l'Administrateur délégué,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en date du 20 janvier 1994, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 23 septembre 1992 par un habitant néerlandophone de Woluwe-Saint-Lambert contre la Régie des Postes, parce que celle-ci lui a envoyé, en français, un avis lui faisant savoir qu'une carte postale, qui lui avait été envoyée le 25 juillet 1991 des Pays-Bas, avait été retrouvée derrière une armoire, au bureau des Postes de Woluwe-Saint-Lambert.

La Direction régionale de "La Poste" a fait savoir que l'erreur a été commise par un jeune employé sans expérience, dont l'attention a été attirée sur les directives en vigueur.

L'avis a été envoyé par le bureau de Postes de Woluwe-Saint-Lambert, service local situé dans une commune de Bruxelles-Capitale. En application de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, ce service aurait dû employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que celui-ci utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Comme la carte postale était rédigée en néerlandais et portait le nom et l'adresse du plaignant dans cette langue, il n'y avait aucun doute sur l'appartenance linguistique du destinataire.

2.

*La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée.*

*Le présent avis est communiqué au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.*

*Le Président,*

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.